

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Pour être valable, l'assemblée doit comprendre la moitié des membres de l'association sauf dispositions contraires des statuts.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si la résolution réunit les suffrages des quatre cinquièmes des membres de l'association ou subsidiairement selon les modalités de vote prévues à l'article 7 en cas de défaut de quorum.

Elle ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sauf en ce qui concerne les articles 7 et 15, alinéa 1, qui ne peuvent être modifiés que moyennant l'accord des quatre cinquièmes des membres ou, subsidiairement selon les modalités de vote prévues à l'article 7 en cas de défaut de quorum.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. — Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et sept au plus, nommés par l'assemblée générale suivant les modalités éventuellement déterminées au règlement d'ordre intérieur et révocables par celle-ci.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à deux années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Pour siéger valablement, le conseil d'administration doit comporter au moins les trois cinquièmes de ses membres. Nul membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Toutefois, les engagements de l'association portant sur un montant supérieur à cent mille francs indexés au 1er janvier 1978, ainsi que le cadre du personnel et son coût, doivent être approuvés en assemblée générale.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres.

Il détermine la manière dont ses frais et débours sont couverts.

Art. 23. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, dont le président ou le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 25. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé ou modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les trois quarts des membres de l'association.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 1978.

Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra un jour ouvrable dans le courant du mois de mai.

Art. 28. L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux années et rééligible.

Art. 29. La suspension du droit d'exercer qui frapperait un associé le prive pendant la durée de sa suspension du bénéfice des présents statuts et règlements qui le complètent, mais il reste tenu des engagements pris.

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif ayant un objet analogue.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 31. L'assemblée constituante nomme le docteur Georges Crabbe, comparant, président fondateur de l'association, et de commissaire, le docteur De Temmerman, plus amplement qualifiés ci-dessus et qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs suivants : Dr Borremans, Dr Chantrie, Dr Crabbe, Dr Debois, Dr Fosset, Dr Page et Dr Samii ont désigné en qualité de :

Président : Dr Debois.

Vice-président : Dr Borremans.

Trésorier : Dr Fosset.

Secrétaire : Dr Samii.

Fait à Watermael-Boitsfort, le mardi 16 octobre 1979, en seize exemplaires.

(Suivent les signatures.)

(1606)

N. 1701

Jeunesse et Science

Sivry-Rance (Solre-Saint-Géry)

Numéro d'identification : 8909/75

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de 1979 et le conseil d'administration du 4 janvier 1980 ont fixé comme suit la liste des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif. La date qui figure en regard de chaque nom indique la limite du mandat

A. Président du conseil d'administration et du bureau exécutif

1. Koeckelenbergh, André, docteur en sciences, chef de travaux à l'Observatoire royal, Neysberglaan 34, Alesberg, Belge (31 décembre 1980).

B. Vice-président du conseil d'administration :

2. Yernaux, Paul, retraité, avenue du Sartage 10, Genval, Belge (31 décembre 1980).

C. Secrétaire général, administrateur délégué, membre du bureau exécutif :

3. Preaux, Jean, directeur du C.P.E.N., rue du Trieu du Charnoy 31, Acoz, Belge (31 décembre 1980).

D. Administrateurs et membres du bureau exécutif

4. Leonis, Guy, aspirant au FNRS (Université libre de Bruxelles), avenue Van der Elst 118, 1170 Bruxelles, Belge (31 décembre 1980).

5. Michaux, Michel, technicien en bâtiments au C.P.E.N., rue de la Sensuyère 11, Sivry, Belge (31 décembre 1982).

6. Hardy, Michel, professeur à Jeunesse et Science, rue Pauline Hubert 34 B 6, Rance, Belge (31 décembre 1981).

E. Administrateur et commissaire aux comptes :

7. Doyle, James, comptable, rue de la Nouvelle 63 B 6, Charleroi, Belgique (31 décembre 1982).